



BOA 1381

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), et a l'honneur de se référer à la lettre N° UA MAR 2/2021 datée du 19 mars 2021, relative à la communication conjointe du Groupe du Travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et du Rapporteur Spécial sur la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, concernant le cas de M. Osama Talal Abbas Al-Mahruqi.

A cet égard, le HCDH voudra bien trouver, ci-joint, les observations des autorités marocaines, dument consolidées, concernant le cas susmentionné.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc saisit cette occasion pour renouveler au Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, (Groupe du Travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et du Rapporteur Spécial sur la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), l'assurance de sa haute considération.



Genève, 25 juin 2021

Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

CC : - Groupe du Travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

- Rapporteur Spécial sur la Torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants,

e-mail : registry@ohchr.org

petitions@ohchr.org

Royaume du Maroc

Observations des autorités marocaines relatives à la communication conjointe émanant du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les Disparitions forcées ou involontaires

Faisant suite à la communication conjointe émanant du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les Disparitions forcées ou involontaires datée du 19 mars 2021 concernant M. Osama Talal Abbas Al Mahrouqi, les autorités marocaines souhaitent présenter ci-après leurs observations :

1. Contexte et faits

M. Osama Talal Abbas Al Mahrouqi est un ressortissant saoudien titulaire également de la nationalité australienne, né le 01 décembre 1981 à Taïf en Arabie Saoudite. Il convient de souligner que l'intéressé a fait valoir dans son affaire deux identités différentes. Il a d'ailleurs voyagé à plusieurs reprises depuis le Maroc à l'aide de son passeport australien en déclinant une autre identité (Osama Alhasani né le 11 décembre 1978 à Hawiya).

Le 23 mars 2018, le concerné a déposé plainte sous le nom de Osama Talal Abbas Al Mahrouqi auprès des services de police de Tanger au sujet d'un vol d'une voiture avec une plaque d'immatriculation saoudienne. Lors des vérifications d'usage concernant l'identité des personnes, l'intéressé a pris la fuite des locaux de la police judiciaire. Un mandat de recherche national avait alors été lancé à son encontre.

Le 08 février 2021, l'intéressé a pu enfin être arrêté à Tanger et a alors été placé en garde à vue, sous la supervision du parquet près le tribunal de 1^{ère} instance de Tanger le jour même à 20h05 jusqu'au 11 février 2021 à 10h00, après une prolongation de 24 heures, sur autorisation écrite n°92/2021 délivrée par le Parquet compétent le 09 février 2021. Son épouse et l'ambassade d'Australie à Rabat en ont été informées.

Il convient de souligner que lors de son arrestation le concerné a refusé de justifier son identité, alors qu'il était en possession de plusieurs cartes bancaires étrangères dont une au nom d'Osama Al Mahrouqi.

Après vérification de son identité, il a été constaté que M. Osama Talal Abbas Al Mahrouqi faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international émis à son encontre le 07 décembre 2015 par le Bureau des enquêtes et des poursuites du Royaume d'Arabie Saoudite sous le numéro 2/7/26797, à la suite duquel une notice rouge avait été diffusée le 06 décembre

2016 par l'Organisation Internationale de police criminelle (Interpol) n°A-11101/12-2016 pour sa participation à une infraction de droit commun.

Le concerné en a été informé et a alors été présenté et entendu, le 11 février 2021, par le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tanger, dans le cadre de la procédure d'extradition conformément aux dispositions de l'article 730 du code de procédure pénale. Il a alors décliné son autre identité (Osama Alhasani, nationalité australienne, né le 11 décembre 1978 à Hawiya), telle qu'elle figure sur son passeport australien.

Après lui avoir notifié le mandat d'arrêt international et la demande d'extradition présentée par les autorités saoudiennes, il a déclaré qu'il refusait de se présenter devant les autorités judiciaires saoudiennes et d'être extradé et qu'il refusait toute procédure relative à la levée de ses empreintes digitales pour vérifier sa véritable identité. Le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tanger l'a alors placé sous écrou extraditionnel. L'ambassade d'Arabie saoudite et l'ambassade d'Australie en ont été informées.

Le 10 mars 2021, la Cour de cassation a émis son avis n° 400/3 approuvant la demande d'extradition. Un Décret d'extradition a ensuite été établi le 11 mars 2021 au titre de la phase administrative de la procédure d'extradition. M. Osama Talal Abbas Al Mahrouqi a été remis aux autorités saoudiennes le 13 mars 2021.

Concernant les allégations soulevées dans la communication conjointe :

Concernant l'allégation selon laquelle l'extradition du concerné l'exposerait à la torture et qu'il existe des motifs politiques justifiant la demande d'extradition :

Il convient de noter à cet égard que l'article 41 de la Convention arabe de Riyad relative à l'entraide judiciaire signée le 06 avril 1983 prévoit que l'extradition n'est pas accordée si l'infraction, objet de la demande d'extradition, revêt selon les lois en vigueur de l'Etat requérant, un caractère politique. Aussi, l'article 721 du code de procédure pénale (CPP) dispose que l'extradition n'est pas accordée si l'Etat a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition, apparemment motivée par une infraction de droit commun, a été en réalité présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou risque d'aggraver la situation de cet individu pour l'une ou l'autre de ces raisons.

A ce sujet, la Cour de cassation a considéré que l'intéressé n'a présenté aucun motif sérieux permettant d'affirmer que la demande d'extradition a été émise en raison de ses opinions politiques. Aussi, selon la Cour, les faits imputés concernent une infraction de vol et il ne résultait pas des pièces du dossier que les faits pour lesquelles l'extradition était demandée avaient un caractère politique.

Concernant les allégations de mauvais traitements lors de l'arrestation qui aurait eu lieu sans mandat d'arrêt :

Il convient de préciser à ce sujet que le concerné n'a pas soulevé l'allégation de mauvais traitement, que ce soit lors de son audition devant le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tanger, ou devant la Cour de cassation en présence de sa défense, ce qui rend cette allégation infondée.

Aussi, contrairement à ce qui a été allégué, M. Osama Talal Abbas Al Mahrouqi faisait l'objet d'un mandat de recherche lancé à son encontre au niveau national sur instruction du parquet du tribunal de première instance de Tanger après sa fuite du poste de police de Tanger en 2018 lorsqu'il avait déposé une plainte au sujet du vol de sa voiture. A ce sujet, il convient de préciser qu'il est mentionné dans le PV de déplacement, de recherche, d'investigation et d'arrestation du 08 février 2021 que l'arrestation a eu lieu sur la base du mandat de recherche national.

Aussi, lorsque le concerné a été notifié du mandat d'arrêt international émis à son encontre par les autorités judiciaires saoudiennes, il a déclaré à ce sujet que ledit mandat ne le concernait pas, que son nom est Osama Alhasani et qu'il est de nationalité australienne. Il a refusé la vérification de son identité par la levée de ses empreintes digitales ou le prélèvement d'échantillon biologique.

Par ailleurs, concernant le délit de fuite de 2018, il est à signaler que la procédure a été classée.

Concernant l'allégation selon laquelle le concerné aurait été placé en garde à vue pendant une période de trois jours, et qu'il n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat pendant cette période, et qu'il aurait été contraint à signer le document d'acceptation volontaire de retour au Royaume d'Arabie saoudite :

Contrairement à ce qui a été allégué, durant sa garde à vue, tous les actes de procédure se sont déroulés sous la supervision du parquet compétent. Toutes les garanties légales ont été accordées, telles que le droit d'être informé des motifs de son arrestation, le droit de garder le silence, de communiquer avec un avocat ou d'être contacté par ce dernier, d'aviser sa famille et ce, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Constitution marocaine, de l'article 66 du Code de Procédure Pénale et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Aussi, il convient de noter qu'il a été mentionné dans le PV de déplacement, de recherche, d'investigation et d'arrestation du 08 février 2021 que le concerné a été informé de son droit d'être assisté par un avocat. Il a été informé à nouveau le 11 février 2021 de son droit au moment de son audition préliminaire conformément à la procédure en vigueur.

Par ailleurs, le 09 février 2021, lors de sa garde à vue, M. Osama Talal Abbas Al Mahrouqi a bénéficié de la visite de son avocate [REDACTED] avocate au Barreau de

Tanger, et ce, conformément à l'article 66 du Code de procédure pénale et dans des conditions garantissant la confidentialité de l'entretien.

Concernant l'allégation selon laquelle il a été contraint de signer un document par lequel il accepte son retour vers le Royaume d'Arabie Saoudite, elle est dénuée de tout fondement, dans la mesure où, comme cela a été susmentionné, il apparaît dans les actes de procédures que le concerné avait exprimé son refus d'être extradé. En outre, le concerné n'a en aucun moment soulevé cette allégation ni devant le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tanger, ni d'ailleurs devant la Cour de Cassation.

Concernant l'allégation selon laquelle le concerné n'a pas assisté à l'audience et n'a pas pu la suivre en ligne :

Il convient de souligner que dans le cadre des mesures prises durant cette période d'urgences sanitaires dues à la pandémie Covid 19, et afin de protéger l'ensemble des détenus, le concerné a été entendu durant la phase judiciaire devant la Cour de Cassation via l'outil de communication à distance. Il a bénéficié de tous ses droits, notamment l'assistance d'avocats qui ont eu l'occasion de présenter leurs moyens de défense.

Aussi, l'audience qui avait été initialement programmée le 03 mars 2021 avait été reportée au 08 mars 2021 suite à la demande de la défense de M. Osama Talal Abbas Al Mahrouqi, qui a pu suivre l'audience, contrairement à ce qui a été allégué.

L'ensemble des droits fondamentaux relatifs à la défense du concerné dans le cadre de la procédure d'extradition lui ont été garantis et ce, conformément à la Constitution et à la loi marocaine.

Concernant l'allégation selon laquelle la défense de M. Osama Talal Abbas Al Mahrouqi aurait présenté une demande au parquet afin de vérifier les informations relatives à son extradition et que cette demande est restée sans réponse :

Les autorités marocaines réfutent catégoriquement cette allégation dans la mesure où aucune demande n'a été enregistrée auprès du parquet du tribunal de première instance de Tiflet.

L'extradition, qui a été entourée de toutes les garanties légales, s'est effectuée en exécution du Décret du Chef du Gouvernement daté du 11 mars 2021 consécutif à la phase judiciaire de la procédure d'extradition.

Le 12 mars 2021 à 16 heures, le concerné a été notifié par le service préfectoral de police judiciaire de Rabat du contenu du décret en question et de sa mise en œuvre. Suite à quoi l'extradition s'est déroulée conformément aux dispositions de la Convention Arabe de Ryad relative à l'entraide judiciaire.

A ce titre, un laissez-passer a été délivré le 12 mars 2021 par l'Ambassade de l'Arabie Saoudite à Rabat (dans la mesure où son passeport était expiré) et remis à l'autorité

marocaine compétente chargée de l'exécution de l'extradition (la Direction Générale de la Sûreté Nationale DGSN).

L'exécution de l'extradition s'est déroulée en coordination avec les deux « BCN-Interpol »: le Bureau central national Interpol - Rabat et le Bureau central national Interpol - Riyad, et via les Bureaux de Liaison Arabes des deux pays.

Par ailleurs, Interpol-Australie avait informé le 24 février 2021 les autorités marocaines que M. Osama Talal Abbas Al Mahrouqi avait obtenu le 02 août 2009 la nationalité australienne, et qu'il avait changé son nom en Osama Alhasani le 28 août 2009.

L'intéressé a été transféré à l'aéroport de Rabat-Salé par les services de police marocains où il a été remis à leurs homologues saoudiens en présence de représentants de l'Ambassade de l'Arabie saoudite à Rabat. L'embarquement à bord d'un vol spécial saoudien s'en est suivi à destination de Riyad.

Durant son incarcération au Maroc (prison locale de Tanger et prison locale de Tifelt), l'intéressé a bénéficié de tous ses droits garantis par la loi régissant les prisons et les dispositions réglementaires en vigueur et a fait l'objet d'un suivi médical approprié. Le dernier examen médical daté du 11 mars 2021 a permis d'établir que son état de santé est satisfaisant.

L'intéressé avait également bénéficié que ce soit à la prison locale de Tanger ou à la prison locale de Tifelt de la visite de ses avocats.

Concernant les visites des familles, il est à rappeler qu'elles avaient été suspendues dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation de la COVID19 dans les prisons dès le mois de mars 2020. Cependant à titre humanitaire, la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion a autorisé les visites familiales entre le 1^{er} mars et le 12 avril 2021 en mettant en place des mesures sanitaires strictes. C'est dans ce cadre que l'épouse de l'intéressé a pu lui rendre visite le 11 mars 2021.

Aussi une délégation du Conseil National des Droits de l'Homme lui avait également rendu visite le 05 mars 2021.

Il avait également bénéficié de l'assistance consulaire qui s'est matérialisée par des visites au sein de l'établissement pénitentiaire.